

# ANSES - Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2023-02

Date : 21 juin 2023 – 14h00 à 17h30  
22 juin 2023 – 09h30 à 17h00

## Procès-verbal de réunion

*Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt nécessitant l'adoption d'une mesure de gestion pour les thèmes à l'ordre du jour.*

*Document validé par voie électronique le 22 septembre 2023*

**Présidence :** Jean-François CHAUVEAU

**Participants / membres du comité :**

21 juin après-midi :

Franck DUROUEIX (à distance), Antoine LAMBERT (à distance), Guy LE HÉNAFF, Patrice MARCHAND, Maurice MILLET, Denis VELUT, François VILLENEUVE

22 juin matin / après-midi :

Franck DUROUEIX, Antoine LAMBERT (à distance), Guy LE HÉNAFF, Patrice MARCHAND, Bertrand OMON, Denis VELUT, François VILLENEUVE

**Participants Anses :**

Représentants de la direction générale et de la DAMM

**Autres participants :** /

### Points d'actualité

**Point présenté pour :**  information  discussion préliminaire  position

**Rapporteur :** Anses

Le comité est informé des travaux en cours engagés par l'Anses et de l'actualité concernant notamment les substances actives et certains arrêtés relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides. Le comité est également informé sur la plateforme de dialogue et des publications récentes d'avis de l'Anses.

**Point 1 – Gestion des conditions d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à base de prosulfocarbe en vue de limiter l'exposition des résidents et personnes.**

**Point présenté pour :**  information  discussion préliminaire  position

**Rapporteur :** Jean-François CHAUVEAU

### Présentation de la problématique

Le prosulfocarbe est une substance active à effet herbicide de la famille des thiocarbamates. Cette substance est utilisée essentiellement pour les cultures de céréales à paille et de pomme de terre et à moindre échelle sur certaines cultures légumières. En 2021, des concentrations importantes, dans l'air

ambiant ont été détectées dans la plaine d'Aunis. Suite à cet épisode, l'Anses a été saisie en 2022 d'une demande d'évaluation du risque pour les riverains lors de l'utilisation du prosulfocarbe (saisine 2022-SA-0143). Cette saisine a conduit à l'évaluation du risque pour les résidents et personnes présentes des produits phytopharmaceutiques de référence à base de prosulfocarbe. Les conclusions d'évaluation émises par la direction de l'évaluation des produits réglementés le 27 mars 2023 indiquent, sur la base des éléments à disposition, que l'évaluation de l'Anses du risque pour les riverains et personnes présentes ne peut être finalisée. L'Anses entend donner suite aux conclusions de l'évaluation de ces produits phytopharmaceutiques et étudie les différentes mesures de gestion envisageables pour réduire l'exposition des riverains et personnes présentes.

Le comité de suivi AMM est informé du contexte et des mesures qui pourraient être envisagées dans ce cadre et est sollicité pour émettre un avis sur l'exposition des riverains et personnes présentes au prosulfocarbe.

### **Questions posées au comité**

Pour pouvoir apporter un avis sur cette problématique, il est demandé au comité de se prononcer sur les points suivants :

- dans un premier temps sur l'applicabilité de tout ou partie des 3 catégories de mesures proposées ci-dessous, et de proposer toute mesure de gestion supplémentaire qu'il jugerait pertinente ;
  1. L'obligation d'utilisation de buses permettant une réduction de 90 % de la dérive de pulvérisation ;
  2. Des mesures issues du rapport de l'INRAE :
    - Limitation de l'utilisation du prosulfocarbe à une année sur deux,
    - Obligation de décalage de la date de semis d'hiver de 15 jours par rapport à la date médiane de la région,
    - Utilisation uniquement sur le rang sur pomme de terre,
  3. Une distance de sécurité riverains de 20 mètres, distance attribuée par défaut selon la réglementation nationale en vigueur aux produits classés CMR1, très toxiques ou ayant des effets perturbateurs endocriniens ;
- dans un second temps, sur la viabilité des alternatives à l'utilisation du prosulfocarbe et sur l'impact d'un retrait des produits à base de prosulfocarbe.

### **Références des documents associés (textes, guides, avis...)**

- Saisine 2021-AST-0079 « travaux sur l'identification des alternatives à certains produits phytopharmaceutiques en vue de la mise en œuvre de l'évaluation comparative prévue par le règlement UE n° 1107/2009 ».
- Saisine 2022-SA-0143 relative à l'évaluation du risque pour les riverains lors de l'utilisation de prosulfocarbe.
- Conclusions d'évaluation sur les demandes de modification des conditions d'emploi : pour les produits ARCADE, DEFI et DEFI MAJOR.
- Rapport d'évaluation comparative INRAE : <https://hal.inrae.fr/hal-04050806>.

### **Résumé de la position exprimée par le comité**

Le comité s'est exprimé sur les questions posées par l'Anses, en ce qui concerne les mesures de gestion du risque pour les riverains et les alternatives dans l'hypothèse du retrait du prosulfocarbe.

Le comité indique que l'utilisation des buses à réduction de 90 % est applicable et précise que cette mesure pourra limiter l'exposition des riverains sans avoir un effet sur le problème de la volatilité du prosulfocarbe et donc de contamination des denrées non cibles. Le comité estime que les mesures issues du rapport de l'INRAE sont inadaptées au problème de l'exposition des riverains. Concernant la ZNT

riverains, le comité relève que l'application d'une distance de 20 m pour une substance qui ne répond pas aux critères et principes réglementaires de cette ZNT 20 m induirait une confusion.

En cas de retrait du prosulfocarbe, le comité précise qu'il n'y aurait plus sur le marché de substance active utilisable au semis ou en post-semis, en parcelle drainée, pour gérer les graminées adventices.

Le comité a procédé à une analyse culture par culture et a indiqué les alternatives chimiques et/ou non chimiques en précisant les inconvénients qui pourraient être engendrés dans ce cas. Le comité relève également qu'il faudrait évaluer les risques potentiels issus d'une utilisation accrue des substances actives de report.

**L'avis consultatif du CSAMM est disponible en annexe de ce procès-verbal.**

## **Annexe I - Avis consultatif du comité**

### **Exposition des riverains au prosulfocarbe**

Le comité observe que les questions qui lui sont posées concernent exclusivement l'exposition des riverains et personnes présentes. Les membres du comité s'accordent à considérer qu'il est essentiel d'envisager l'ensemble des aspects (positifs et négatifs) liés à l'utilisation d'une substance active, dans une approche globale qui leur semble être la seule susceptible de conduire à des orientations pragmatiques et efficaces à moyen terme. Ainsi en est-il pour le prosulfocarbe qui est aujourd'hui une matière active majeure en grandes cultures et dont l'utilisation doit être raisonnée. Les membres du comité vont répondre aux questions précises posées par l'ANSES, dans le délai très court imparti. Néanmoins, ils réitèrent leur opinion d'une approche globale des dossiers afin de rechercher des solutions de moyen terme efficaces.

1 - La première question porte sur l'applicabilité des mesures réglementaires envisagées pour être introduites dans les décisions de mise en marché.

De la présentation du sujet par l'ANSES, le Comité retient que :

- S'agissant de l'évaluation de l'exposition des résidents et personnes présentes (riverains) lors des opérations de pulvérisation de produits à base de prosulfocarbe, les conclusions montrent un dépassement des valeurs seuils pour les enfants, contrairement aux adultes.
- cette évaluation prend en compte des buses à 50 % de réduction de dérive alors que l'AMM actuelle impose des buses réduisant d'au moins 66 % la dérive pour utiliser cette substance active et qu'il existe sur le marché des buses réduisant la dérive de 90 % ainsi que des pulvérisateurs permettant de diminuer à la fois la quantité de bouillie et les dérives. Mais les modèles d'évaluation actuels ne permettent pas de prendre en compte ces équipements plus performants ; l'impact de l'exposition est donc probablement surévalué sans qu'il soit possible de l'estimer plus précisément ; Le comité est informé qu'une étude réalisée par Arvalis sous l'égide de l'ACTA (projet CAPRIV, financement CASDAR) confirme l'intérêt des buses réduisant la dérive de 90% et en mesure l'incidence sur les riverains.
- la voie d'exposition principale des riverains et personnes présentes sont les micro-gouttelettes émises lors de l'épandage (dérive).

En ce qui concerne l'obligation d'utiliser des buses à réduction de 90 % de la dérive, cette mesure est parfaitement applicable. Le comité précise cependant qu'elle ne peut être évaluée actuellement du fait de la carence du modèle européen utilisable dans les principes uniformes. Cette situation est regrettable ; il existe d'autres modèles qui permettraient l'évaluation nécessaire.

Le comité observe également qu'en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, l'utilisation de buses à réduction de 90 % de la dérive est déjà obligatoire.

Il doit également être pris en compte le délai nécessaire à l'équipement de l'ensemble des professionnels concernés car cette mesure impacte toute la chaîne d'approvisionnement des agriculteurs.

Le comité ajoute que si une telle mesure répond au problème de l'exposition des riverains, la volatilité de la molécule et les problèmes qu'elle engendre subsistent.

Les mesures suivantes, issues du rapport de l'INRAE, à savoir la limitation de l'utilisation du prosulfocarbe une année sur deux, le décalage de la date de semis d'hiver des céréales de 15 jours par rapport à la date médiane de la région, et l'utilisation uniquement sur le rang en culture de

pommes de terre, ne sont pas des mesures adaptées à la question de l'exposition des riverains. Elles prendraient tout leur sens dans le cadre d'un examen global des conditions d'emploi de cette substance active et mériteraient donc d'être discutées dans un tel cadre. En réponse à la question précise qui leur est posée, les membres du comité considèrent ces mesures comme inadaptées au problème de l'exposition des riverains.

La dernière mesure envisagée est une distance de sécurité de 20m par assimilation avec les produits classés CMR1, très toxiques ou perturbateurs endocriniens. Cette mesure intègre également l'utilisation de buses à 90% de réduction de dérive sur laquelle le comité s'est prononcé plus haut. A la demande des membres du comité l'ANSES confirme que le prosulfocarbe n'est pas classé CMR1, ni CMR2, ni très toxique, ni perturbateur endocrinien, ni substance candidate à substitution. Dans ces conditions, le comité estime que la mesure proposée induirait une extrême confusion en assimilant un produit non classé avec une réduction de dérive de 90% à ceux classés et avec une réduction de dérive de 50%. Le risque d'incompréhension et de désordre lui paraît très important, rendant par la suite encore plus délicate et incertaine toute explication rationnelle de la réglementation. Par ailleurs la mise en œuvre de cette mesure, compte tenu de la confusion générée, pourrait s'avérer très compliquée. En conclusion, le comité considère que cette mesure serait improductive.

Le comité estime qu'une distance de sécurité pourrait être une mesure complémentaire efficace sous réserve qu'elle s'appuie sur les principes réglementaires et les connaissances applicables au prosulfocarbe.

Le comité s'est aussi interrogé sur d'éventuelles autres mesures susceptibles de concourir à la protection des riverains et personnes présentes. Ces mesures auraient pu concerner l'implantation de haies ou la pose de filet. Le comité a conclu que ces mesures ne semblaient pas de nature à apporter une solution applicable et efficace au problème posé.

En résumé, le comité considère que l'obligation d'utiliser des buses à 90 % de réduction de dérive est une mesure applicable. Les autres mesures envisagées ne sont pas adaptées au problème de la protection des riverains. Imposer une distance de sécurité est une mesure adaptée à condition qu'elle s'appuie sur la réglementation et les connaissances applicables au prosulfocarbe.

2 - La seconde question porte sur la viabilité des alternatives à l'utilisation du prosulfocarbe et l'impact d'un retrait des produits à base de prosulfocarbe.

Apporter des réponses à cette question implique, dans l'hypothèse du retrait des produits à base de prosulfocarbe, d'envisager les alternatives utilisables et leurs conséquences à court et moyen terme. Cette substance active est autorisée sur blé, orge, seigle, pomme de terre, cultures porte-graines (Graminées fourragères et à gazons et uniquement sur carotte, aneth, céleri, cerfeuil, coriandre, fenouil, panais, persil et oignon), arbres et arbustes, carotte, fraisier, oignon, pavot, PPAMC (fines herbes et PPAMC non alimentaire). Compte tenu de la diversité des cultures traitées il n'est pas possible de dégager un impact global. Il est nécessaire de procéder à une analyse groupe de cultures par groupe de cultures. Le comité décide donc de faire une analyse prospective sur respectivement les grandes cultures, la pomme de terre, les cultures légumières et plus particulièrement la carotte, les cultures porte-graines.

#### Grandes cultures (blé, orge, seigle)

Le prosulfocarbe est utilisé pour le désherbage des céréales, pour son efficacité sur certaines dicotylédones et surtout pour son efficacité sur les graminées, en particulier le ray-grass. Ainsi appliqué en pré-levée ou en post-levée précoce il permet de contrôler le développement des

graminées adventices, essentiellement ray-grass et vulpin dont la pression n'a cessé de croître depuis vingt ans, ces deux adventices étant par ailleurs majoritairement résistantes aux antigraminées foliaires de la famille des inhibiteurs de l'ALS et de la famille des ACCases. Le comité rappelle que les Instituts Techniques Agricoles et l'INRAE (et avec des observateurs de l'ANSES) ont publié en 2019 une note commune sur le désherbage et la gestion des résistances des adventices aux herbicides dans laquelle les conduites à tenir et toutes les actions possibles avec plus ou moins d'efficacité sont décrites, preuve que ces problèmes sont connus et que la profession agricole met en œuvre des actions pour les gérer.

Dans l'hypothèse d'un retrait des produits à base de prosulfocarbe, la première tendance sera au report plus massif vers les deux autres molécules autorisées et ayant un spectre d'efficacité similaire ou voisin : le chlortoluron et le flufenacet. Le comité observe que d'ores et déjà en cas de forte pression d'adventices, les producteurs ont recours à deux de ces trois substances actives.

Parmi le groupe de substances de report identifiées dans l'étude de l'INRAE (diflufénican, flufenacet, pendiméthaline, aclonifen, chlortoluron), le comité estime que le report irait principalement vers les spécialités à base de chlortoluron ou de flufenacet compte tenu de leur profil d'action. Le comité précise que la plupart des molécules de substitution sont candidates au retrait, c'est-à-dire qu'il est probable qu'elles ne seront pas réapprouvées par l'UE à la fin de la période actuelle d'approbation. Le report ne serait donc qu'une étape courte avant des changements plus importants liés à l'absence de moyens chimiques pour gérer les adventices en grandes cultures. Le comité indique aussi que certaines de ces substances de report qui sont plus facilement entraînées dans le compartiment aqueux, pourraient être plus facilement et abondamment détectées dans les eaux.

Il est vraisemblable également qu'un recours plus massif au chlortoluron conduirait à des changements dans les variétés utilisées.

Le comité précise que le prosulfocarbe étant la seule substance active graminicide de semis ou post-semis autorisée en parcelles drainées, il ne subsisterait alors aucun moyen chimique de gestion des graminées adventices résistantes aux herbicides foliaires dans les parcelles drainées. Le comité précise que le chlortoluron n'est ni sélectif ni autorisé sur orge ce qui réduit les alternatives. Sur blé dur, le flufenacet à sa dose efficace ... ce qui réduit l'alternative au seul chlortoluron.

Le comité estime par ailleurs que l'évolution des autorisations de mise en marché des dix dernières années pourrait conduire à une absence complète d'herbicides antigraminées dans les prochaines années. Il conviendrait donc de s'interroger sur les effets d'une maîtrise moins complète des graminées dans les cultures : perte de rendement, perte de qualité, ... etc.

De plus, le comité précise que l'analyse des scénarios probables de report vers d'autres substances actives en cas de retrait du prosulfocarbe, peut et devrait être menée également en cas de retrait des autres substances actives herbicides et notamment celles qui ne seront probablement pas réapprouvées. Dans ces cas, et en supposant le maintien du prosulfocarbe, c'est notamment vers cette matière active que se ferait le report. Le comité insiste sur l'absolue nécessité de procéder à une réflexion globale si l'objectif reste de maintenir une agriculture compétitive et disposant de solutions techniques appropriées et applicables. Il observe en particulier que l'étude de l'INRAE mentionne à de multiples reprises la nécessité de mobiliser l'ensemble des filières et de porter une réflexion globale au lieu d'une analyse uniquement centrée sur une substance active et sur l'agriculteur, observation à laquelle il adhère complètement.

Les alternatives non chimiques nécessitent des modifications de systèmes de culture qui exigent, dans certains cas, plusieurs années pour être mises en place, de même pour les débouchés

économiques pour les nouvelles cultures éventuellement introduites. Ce délai est difficilement compatible avec l'immédiateté de la décision politique. Il est donc particulièrement important de promouvoir ces alternatives largement en amont des décisions politiques.

Economiquement l'étude de l'INRAE conclut à un surcoût supportable pour le passage au non chimique. Il convient cependant de noter que cette étude a comparé les systèmes actuels avec l'agriculture biologique ; or les prix de vente des produits issus de l'agriculture biologique sont habituellement notoirement plus élevés que ceux des produits conventionnels. Les conclusions de cette comparaison doivent donc être modulées. Le comité rappelle également que les prix des productions agricoles sont fixés par le marché mondial sur lequel les décisions nationales n'ont aucun impact.

Le comité rappelle par ailleurs qu'il n'est pas avéré que les fournisseurs de matériels agricoles soient en mesure de pourvoir rapidement à l'équipement d'un grand nombre d'exploitations changeant en même temps de techniques culturales (passage du traitement herbicide à l'emploi de herse étrille ou au binage par exemple).

Le comité précise également que ces modifications d'itinéraires culturaux auraient un impact sur l'ensemble de la filière (agro-fournisseurs, coopératives, négociants, industries agro-alimentaires ...) sans que cet impact puisse être évalué à ce stade.

Enfin, le recours à la lutte mécanique en interculture (augmentation du nombre de passages) ou en culture avec le désherbage mécanique implique davantage de passages dans les parcelles lesquels sont conditionnés par les conditions de développement de la culture et des adventices, et par les conditions météorologiques (créneaux d'intervention courts dans le temps). L'augmentation des passages dans les parcelles s'accompagnera nécessairement d'une augmentation concomitante des émissions de gaz à effet de serre.

### Pomme de terre

Le prosulfocarbe est une molécule essentielle en culture de la pomme de terre (molécule pivot). En cas de retrait de l'AMM, les molécules de substitution pourraient être prioritairement la métribuzine (déjà largement utilisée), puis le métobromuron, voire le rimsulfuron quand le désherbage post-levée est possible. Parmi l'ensemble de ces substances actives le prosulfocarbe présente un avantage singulier : son efficacité contre le ray-grass et la morelle noire. Il convient de noter que la métribuzine ne devrait bientôt plus être autorisée ce qui limitera drastiquement les possibilités de désherbage chimique en culture de pomme de terre. Par conséquent, le retrait des spécialités à base de prosulfocarbe pourrait conduire rapidement à une gestion des parcelles sans herbicides dont il conviendrait d'évaluer prospectivement les effets en termes de rendement, de qualité, de débouchés et d'économie.

L'évolution vers des alternatives non chimiques, si elle est possible, exige quelques années comme indiqué pour les grandes cultures. Le comité indique que les coûts de production de la pomme de terre sont déjà élevés, voire très élevés. Le surcoût lié aux alternatives non chimiques viendra augmenter encore ces coûts de production alors que le marché de la pomme de terre est très spéculatif et que les cours suivent des sinusoides imprévisibles.

Compte tenu de la très grande diversité des situations agro-économiques, il est vraisemblable que tous les producteurs ne sont pas en mesure de passer rapidement du désherbage chimique aux itinéraires culturaux sans désherbants.

Par ailleurs, l'évolution vers des alternatives non chimiques concerne aussi les industries de la pomme de terre dont les cahiers des charges imposés aux producteurs devront être modifiés en conséquence. Toute la filière pourrait être impactée sans qu'il soit possible d'en évaluer l'importance à ce jour.

### Cultures légumières

Les principales cultures concernées par l'utilisation du prosulfocarbe sont la carotte et l'oignon. A noter, que l'INRAE n'a pas abordé ces cultures dans son rapport.

En culture de carotte, le retrait des spécialités contenant du prosulfocarbe imposerait le désherbage manuel pour maîtriser certaines adventices telles que les graminées ou la morelle noire par exemple. Le désherbage manuel est très onéreux, de l'ordre de 660€/ha (estimation Carottes de France, en 2022 pour le marché de frais) Cette technique exige aussi du personnel. Or les agriculteurs trouvent déjà très difficilement de la main d'œuvre disponible. En trouver pour le désherbage manuel pourrait s'avérer très compliqué, voire impossible. Le comité rappelle également que souvent les employés pour ces travaux sont des personnes étrangères aux statuts divers et que cette situation pose des problèmes sociaux que le comité n'est pas en mesure d'apprécier.

En ce qui concerne le binage mécanique ce sont les tractoristes qui pourraient manquer tant les tensions sont fortes sur cette profession. Autre point important pour le désherbage mécanique : il est très fortement dépendant des conditions climatiques rendant impossible les interventions en période pluvieuse. Ces difficultés concernent déjà la filière bio et devraient donc être exacerbées en cas de retrait du prosulfocarbe.

Pour cette culture, le comité rappelle qu'il est essentiel que les producteurs disposent de moyens pour contrôler les adventices préjudiciables à la santé humaine telles que la morelle et le datura dont la fréquence d'apparition ne cesse d'augmenter.

Les itinéraires culturaux de production d'oignons sont en cours d'évolution car le marché propose trop peu de substances chimiques utilisables. La disparition du prosulfocarbe pourrait accélérer cette tendance. Il convient cependant de moduler cette conclusion car tous les producteurs ne disposent pas du même accès et des mêmes moyens pour innover, et comme indiqué précédemment l'innovation exige du temps.

Le comité est informé de l'évolution du matériel de pulvérisation, et en particulier d'appareils présentant la rampe de pulvérisation sous un capot ce qui permet à la fois une réduction des dérives et une réduction des quantités de bouillies appliquées.

Le comité ne dispose pas des informations nécessaires pour apprécier les impacts sur les cultures de fraisier et de pavot.

### Cultures porte-graine

L'INRAE écrit dans son rapport : « [...]la production de semences concerne de petites surfaces et de petits volumes de prosulfocarbe. Néanmoins, ces cultures sont aujourd'hui très dépendantes de cet herbicide. Cela est notamment lié aux cahiers des charges particulièrement contraignants qui imposent l'utilisation de cet herbicide pour assurer un haut niveau de pureté des récoltes. ». Le comité partage cette analyse. Un développement d'adventices mal maîtrisé dans les cultures porte-graine peut aboutir au déclassement des lots (soit une perte totale de récolte et donc de revenu pour le producteur). La pureté des lots de semences est une exigence à la fois réglementaire et commerciale et il n'existe pas actuellement de techniques culturales alternatives efficaces et facilement mobilisables pour les cultures porte-graines des espèces sur lesquelles le prosulfocarbe est autorisé. Par conséquent, le retrait de la substance active aurait une conséquence importante et immédiate sur la filière semencière.

### Toutes cultures

Le comité observe que les substances de substitution sont très peu nombreuses. Un retrait des spécialités à base de prosulfocarbe entraînerait, dans un premier temps, un recours accru à ces quelques autres matières actives.

Dans ces conditions, le comité pointe les risques d'apparition ou de renforcement des phénomènes de résistance à ces quelques molécules.

De la même façon, l'augmentation potentielle des quantités utilisées de ces substances, augmente les risques de les retrouver plus fréquemment et en quantité plus importante dans les eaux.

Le comité observe également que le retrait d'autres substances actives herbicides pourrait entraîner un recours accru au prosulfocarbe ce qui augmenterait le risque de détecter davantage la substance dans les eaux. Comme indiqué plus haut, une analyse globale des impacts aurait été souhaitable.

Le comité relève que dans tous les cas, l'évolution des pratiques culturales qui permettent de développer des alternatives non chimiques, demande du temps et concerne non seulement les agriculteurs mais aussi toutes les filières concernées, depuis l'agro-fourmiture jusqu'à la transformation. Le comité considère par conséquent que l'évaluation des impacts du retrait des substances (quelles qu'elles soient) devrait être réalisée en prenant en compte tout cet ensemble de professions, d'organisations, de marchés jusqu'à y compris le consommateur qui devra vraisemblablement accepter une hausse des prix alimentaires. L'évaluation des alternatives au prosulfocarbe réalisée par l'INRAE reste, de ce point de vue, partielle ainsi que le soulignent d'ailleurs les auteurs dans leur conclusion.

En résumé, dans l'hypothèse du retrait du prosulfocarbe

- il n'y aurait plus sur le marché de substance active utilisable au semis ou en post-semis en parcelle drainée pour gérer les graminées adventices ;
- plus globalement le contrôle des graminées hivernales va se trouver significativement réduit
- la production de semences rencontrerait d'importantes difficultés pour répondre au cahier des charges et maintenir la qualité des semences produites ;
- la production de carotte et d'oignon devrait recourir au désherbage manuel ou mécanique ;
- des changements de pratiques culturales rapides engageant l'ensemble des filières concernées y compris le consommateur, pourraient être induits sans que les conséquences puissent en être évaluées à ce stade.

Le comité précise également que, si le retrait d'AMM pour le prosulfocarbe permet effectivement d'annuler le risque d'exposition pour les riverains et personnes, il conviendrait d'évaluer de nouveau ce risque pour les substances actives de report afin de s'assurer qu'un risque n'a pas remplacé l'autre. Et il serait pertinent que le modèle d'évaluation européen évolue afin de prendre en compte les évolutions techniques de l'agriculture (buses à réduction de dérive supérieure à 50%)